

**AVENANT DU 4 MARS 2008 A L'ANNEXE 8 « RETRAITE COMPLEMENTAIRE »
A L'ACCORD D'ENTREPRISE CASINO FRANCE DU 19/12/1996 REPRIS DANS
L'ACCORD GENERAL DE SUBSTITUTION DE CASINO INFORMATION TECHNOLOGY
DU 1^{ER} JANVIER 2004**

Entre :

D'une part

La Direction de CASINO INFORMATION TECHNOLOGY représentée par
M. Daniel SUEUR, Directeur des Ressources Humaines de Casino Information Technology,
dûment mandaté à cet effet

Et

D'autre part,

Les organisations syndicales représentatives au niveau de Casino Information Technology
représentées pour

- CFE-CGC, M. Michel MEON
- CGT, M. Norbert NITCHEU
- AUTONOME, M. Serge DURAND



Article 1:

Selon l'Annexe 8 de l'accord d'entreprise CASINO FRANCE du 19 décembre 1996 repris dans les dispositions de l'Accord Général de Substitution Casino Information Technology du 1^{er} janvier 2004, le taux de cotisation à l'AGRR se répartit à ce jour de la façon suivante pour les employés :

- 51,43% à la charge de Groupe CASINO
- 48,57% à la charge du salarié « employé ».

Dans le cadre des négociations annuelles obligatoires 2008 sur les salaires et conditions de travail au sein de la société Casino Information Technology, la Direction et les organisations syndicales ont décidé d'une nouvelle répartition des cotisations patronales et salariales pour la catégorie « employé ».

Ainsi, à compter du 1^{er} avril 2008, la répartition de la cotisation s'établira comme suit :

- Part patronale : 60 %
- Part salariale : 40 %.

Article 2 – Date d'application

Dès notification du présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de CASINO INFORMATION TECHNOLOGY, ces dernières disposent selon l'article L132-2-2 du code du travail, d'un délai de 8 jours pour exercer leur droit d'opposition. Cette opposition notifiée aux signataires devra être exprimée par écrit, motivée et préciser les points de désaccord.

Après la fin du présent délai, l'accord sera adressé en deux exemplaires à la DDTEFP dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues par le code du travail.



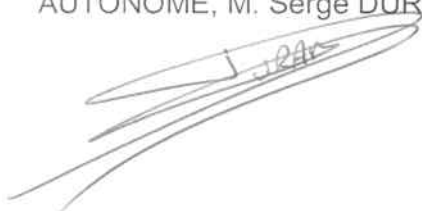
Fait à Saint Etienne le 4 mars 2008

Pour les organisations syndicales

CFE-CGC, M. Michel MEON

CGT, M. Norbert NITCHEU

AUTONOME, M. Serge DURAND

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Serge Durand', is written over the text 'AUTONOME, M. Serge DURAND'. The signature is stylized and somewhat obscured by several horizontal lines drawn through it.

Pour la Direction

Daniel SUEUR

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Sueur', is written over the text 'Pour la Direction' and 'Daniel SUEUR'. The signature is stylized and somewhat obscured by several horizontal lines drawn through it.